

DEMANDE D'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE
(à déposer en mairie)

Demandeur

Particulier

Nom – prénom :

Adresse :

Téléphone : email

Commune

Nom :

Terrain à aménager

Adresse :

Parcelle :section n° :

Nature de l'équipement

Extension au profit d'un particulier

Nouvelle construction

Construction existante

Extension au profit de la commune

Extension pour l'alimentation d'équipements communaux ou intercommunaux

Création d'une zone PVR

Extension pour des équipements exceptionnels

Bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux

Bâtiments agricoles

Puissance souhaitée :kw (facultatif)

Pièces à joindre à la demande*

- Plan de situation (au 1/10 000 ou 1/25 000)

- Plan parcellaire (au 1/ 2000 ou 1/2500)

- Plan de masse

Indiquer sur ces plans la ou les parcelles à desservir

*** Attention : dossier incomplet = allongement des délais d'instruction**

Contribution financière du particulier

Une contribution financière (équipement propre Art L. 332-15 du Code l'Urbanisme ou construction existante) proportionnelle à la longueur du réseau à créer et correspondant à la solution technique retenue par le SDE 07 sera réclamée au bénéficiaire selon le règlement du SDE 07. (voir au dos).

Respect des règles d'urbanisme

Le maire atteste de la conformité du projet aux règles d'urbanisme et joint à la demande l'autorisation de construire pour une construction isolée.

Signature du demandeur

Fait àle.....

Avis du maire

Cachet de la mairie

MONTANT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PARTICULIERS AUX COÛTS DES EXTENSIONS

Constructions existantes

extension réalisée en technique aérienne		
moins de 100 mètres	de 101 à 200 mètres	au delà de 201 mètres
15 €/m	25 €/m	30 €/m

extension réalisée en technique souterraine		
moins de 100 mètres	de 101 à 200 mètres	au delà de 201 mètres
20 €/m	35 €/m	65 €/m

Équipements propres

[Article L 332-15 du Code de l'Urbanisme] modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 117

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30.

L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

	extension en technique aérienne	extension en technique souterraine
moins de 100 m	15 €/m	20 €/m